

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TCO - Décharge Cocatre

Route Nationale
LES 3 FRERES
97426 Les Trois-Bassins

Références : SPREI/UM3S/LP/7100071/2026-0525

Code AIOT : 0007100071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement TCO - Décharge Cocatre implanté Route Nationale LES 3 FRERES 97426 Les Trois-Bassins. L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCO - Décharge Cocatre
- Route Nationale LES 3 FRERES 97426 Les Trois-Bassins
- Code AIOT : 0007100071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge est située sur la parcelle n°280 section AK, en rive droite de la Ravine Cocâtre, à environ 1 030 m d'altitude sur le territoire de la commune de Trois-Bassins. Cette décharge, d'une surface d'environ 1,5 hectare, exploitée par la commune de Trois-Bassins à partir de 1980, a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 25 juin 1981. La décharge aurait été fermée en 1999.

Sur proposition de l'inspection, le préfet prend un arrêté le 01 mars 2012 prescrivant les mesures nécessaires à la remise en état du site et à sa surveillance au titre des eaux souterraines et des biogaz. Puis, le changement d'exploitant demandé par le TCO est acté par arrêté préfectoral du 16 août 2012.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le 07 juin 2013 un rapport, comprenant l'étude hydrogéologique et l'analyse documentaire et historique du site permettant d'établir le plan des investigations à réaliser.

Le 24 juillet 2014, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport de diagnostic, version C de mars 2014. Toutefois, du fait du constat le 24 juin 2014 de plusieurs non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1 mars 2012, le préfet prend le 15 septembre 2014, sur proposition de l'inspection des installations classées, un arrêté mettant en demeure le TCO de respecter certaines prescriptions dudit arrêté.

Le TCO transmet à l'inspection par courrier du 12 novembre 2014 un rapport de suivi environnemental de la qualité des eaux souterraines et des biogaz, indice C d'octobre 2014. L'inspection reçoit le 11 décembre 2017 de la part de l'exploitant, l'étude d'avant-projet de travaux de novembre 2017 - indice E, sur laquelle elle a produit un relevé d'observations à destination de l'exploitant le 22 mars 2018.

Le TCO indique le 24 septembre 2018 à l'inspection qu'il souhaite reprendre les investigations sur le site de Cocâtre, et sollicite l'avis de la DEAL sur l'opportunité de déposer des demandes de dérogation à l'interdiction générale de défrichement fixée à La Réunion et au titre des espèces protégées. L'inspection transmet par courriel du 28 novembre 2018 les réponses du service eau et biodiversité de la DEAL et de l'ONF à ses questionnements, et invite l'exploitant à reprendre la démarche de réhabilitation.

Le TCO transmet à l'inspection, par courrier du 28 juillet 2025, le rapport de maîtrise d'œuvre PRO du 11 juillet 2025 faisant l'étude de la solution de réhabilitation.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des études	AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1	Sans objet
2	Surveillance des eaux	AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1	Sans objet
3	Surveillance des biogaz	AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1	Sans objet
4	Transmission des résultats	AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1	Sans objet
5	Restriction de l'usage du site	AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1	Sans objet
6	Usage futur	AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés lors de la visite et des informations contenues dans le dossier PRO transmis, l'Inspection propose la levée de la mise en demeure de l'exploitant. Les travaux de réhabilitation et le suivi post-travaux seront encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire, présenté au CODERST le 19 mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des études

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés. L'étude est réalisée sur la base de la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, appliquée proportionnellement aux enjeux du site... 1. un schéma conceptuel (détermination des relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger) réalisé sur la base notamment de un état des lieux préalable, avec cartographie du site, une analyse des enjeux du site et de son environnement, une étude historique et documentaire, une campagne de sondages et mesures appropriés (sol, eaux de surface et souterraines, biogaz...) (cf article 4). 2. le détail des travaux nécessaires à la réhabilitation, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci. L'étude ainsi que les propositions de travaux prendront également en compte les orientations définies dans le guide technique de l'ADEME intitulé « Remise en état des décharges: méthodes et techniques » de 2005.
Constats : L'exploitant a transmis le 28 juillet 2025 le rapport de maîtrise d'œuvre - PRO du 11 juillet 2025 faisant l'étude de la solution de réhabilitation. La méthodologie est proportionnelle aux enjeux du site et l'étude comporte un schéma conceptuel, le détail des travaux ainsi que le calendrier de réalisation. L'étude est conforme aux dispositions rappelées par l'article 2.1 de l'arrêté du 15 septembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 4.1.II. Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés trimestriellement au minimum dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est

augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines. Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants....

Constats :

L'exploitant a réalisé deux campagnes de surveillance des eaux souterraines en août 2013 et août 2014 (rapports version C du 31 octobre 2014 et version A du 28 mai 2015), qui n'avaient révélé aucune présence d'eau dans les piézomètres de surveillance. Les fouilles réalisées à la pelle mécanique jusqu'à 5 m de profondeur n'ont montré ni trace d'humidité ni lixiviats, et seuls deux sondages à la tarière (TM3 et TM7) ont présenté des traces d'humidité, sans indice organoleptique particulier.

Le rapport n°A137615/version A3 du 11 juillet 2025 d'Antea Group indique que l'absence de lixiviats peut être imputée à:

- la nature du substratum constitué de terrains semi-perméables (andosols et basaltes), favorisant l'exfiltration des apports météoriques sur le massif;
- l'absence de matériaux peu perméables en fond supposé de décharge, d'après l'historique du site ;
- l'activité de brûlage pratiquée sur le site en cours d'exploitation.

La nouvelle campagne de mesures réalisée en mars 2024 par Antea Group a confirmé que les piézomètres demeuraient à sec. Dans ces conditions, l'arrêt des mesures piézométriques par l'exploitant peut être considéré comme justifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des biogaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une campagne de mesures du biogaz. Il mesure à minima trimestriellement les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone à plusieurs endroits de la décharge. Les points de mesure font l'objet d'une cartographie.

Constats :

Le rapport de suivi, rapport version A du 28 mai 2015, reprenant les résultats de la campagne de surveillance d'août 2014, conclut que le site ne présente qu'une bioactivité faible, du fait de l'absence de méthane et de sulfure d'hydrogène détectables, de la faible teneur en dioxyde de carbone ainsi que de l'absence d'évolution de la composition des gaz.

Les dernières campagnes d'analyses corroborant l'hypothèse d'un massif de déchet en phase d'extinction, l'exploitant n'a pas jugé pertinent de continuer le suivi des biogaz.

Cependant, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la décharge à venir, qui vont remodeler et déplacer des déchets, l'exploitant prévoit l'installation d'un nouveau réseau de piézaires avec un suivi trimestriel post-travaux pendant deux ans. Ce suivi a été intégré dans le projet d'arrêt

préfectoral encadrant les travaux de réhabilitation et le suivi post-exploitation de la décharge, présenté au CODERST le 19 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures prescrites aux articles 4.1 et 4.2 doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis.

Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées. La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées, après une période minimale de suivi de un an.

Constats :

L'exploitant a réalisé deux campagnes de surveillance des eaux souterraines et des biogaz en 2013 et 2014. Les résultats de ces campagnes, transmis à l'inspection des installations classées, ont montré l'absence d'eau dans les piézomètres et une bio-activité faible du site.

Ces observations confirment que le massif de déchets est en phase d'extinction. En conséquence, l'exploitant a arrêté les campagnes de surveillance.

Cependant, dans le cadre des travaux de réhabilitation à venir, l'exploitant a prévu l'installation d'un nouveau réseau de piézaires avec un suivi trimestriel post-travaux pendant deux ans. Ce suivi a été intégré dans le projet d'arrêté préfectoral encadrant les travaux et le suivi post-exploitation de la décharge, présenté au CODERST du 19 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction de l'usage du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Restriction d'usage

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet au préfet les mesures mises en œuvre ou envisagées pour que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible - au plus tard fin mai 2015

Constats :

Le site est entouré d'une clôture et de la limite naturelle des ravines au Nord et Sud du site. L'accès au site est restreint par un portail. Suite à la visite d'inspection, aucun dépôt sauvage de

déchets n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2014, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet les éléments justifiant de la transmission de l'état environnemental du site et des propositions d'usage futur au propriétaire - au plus tard fin septembre 2014
Constats : Le dossier PRO transmis par l'exploitant définit les travaux de remodelage, les mesures de restriction d'accès au site ainsi que l'usage futur des différentes zones. Une partie du site, exempte de déchets, sera aménagée avec des kiosques de pique-nique afin d'accueillir du public, tandis que la zone située au-dessus du massif de déchets restera sans affectation particulière. De plus, la constitution du dossier de servitudes d'utilité publique a été prévue dans le projet d'arrêté préfectoral encadrant les travaux de réhabilitation et le suivi post-exploitation de la décharge, présenté au CODERST du 19 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite